

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 470-2000, 12 avril 2000

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. a-13.3)

#### Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) tel que modifié par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1997, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) introduit par l'article 5 du chapitre 17 des lois de 1999, tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 14 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 février 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret doivent s'appliquer pour l'année d'attribution 2000-2001, soit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000;

— les demandes d'aide financière pour l'année d'attribution 2000-2001 ne peuvent être traitées tant que ces modifications ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 1997, c. 90, a. 12)

1. L'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants:

\* La dernière modification au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 308-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1763). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

- 0.1° « 2 005 \$ »;
- 1° « 2 005 \$ »;
- 2° « 2 460 \$ »;
- 3° « 3 255 \$ »;
- 4° « 3 255 \$ »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 3 605 \$ » par le montant « 3 005 \$ ».

2. L'article 49.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « huit » par le mot « sept »;

3° par l'addition, dans le deuxième alinéa et à la fin de la première phrase, des mots « ou pour un programme dispensé par un établissement d'enseignement privé ».

3. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants:

- 0.1° « 11 956 \$ »;
- 1° « 11 956 \$ »;
- 2° « 12 588 \$ ».

4. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du tableau, du paragraphe suivant:

« 1.1° universitaire de premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 8 9° 10° »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 7° du tableau, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7° du tableau, des paragraphes suivants:

« 7.1° universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de onze trimestres: 12 13° 14° »;

7.2° universitaire de premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de douze trimestres: 13 14° 15° »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 8° du tableau, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 1° » partout où il se trouve, de « , 1.1° »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le nombre « 7° » partout où il se trouve, de « , 7.1° , 7.2° ».

5. L'annexe X de ce règlement est modifiée au deuxième alinéa:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

« 1.1° premier cycle, pour un programme d'études de sept trimestres: 7 »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 9°, de « , programme d'économie et gestion agroalimentaires (Université Laval) »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des paragraphes suivants:

« 9.1° premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de onze trimestres: 11 »;

9.2° premier cycle, programme d'études universitaires en vertu d'un régime coopératif de douze trimestres: 12 »;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 10°, de « , programme d'optométrie (Université de Montréal) ».

6. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été 2000 de l'année d'attribution 2000-2001.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34019

Gouvernement du Québec

## Décret 473-2000, 12 avril 2000

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10)

### Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *b*, *c*, *e* et *i* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;